



Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026** *SLO*
ID : 062-216204735-20260330-26_02_02-DE

DCM 26.02.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
30 mars 2026**

**Date de convocation :
24 mars 2026**

Objet :

**Votes pour : 28
Vote contre : 0
Abstention : 0**

Droit à la formation des membres du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – Mme Caroline BERROD – M. Vincent GALLOIS – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – M. Laurent DELATTRE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Emilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent : Mme Séverine GODART.

Monsieur Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'ils ont droit à une formation adaptée à leur fonction électorale.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

10 AVR. 2026

ID : 062-216204735-20260330-26_02_02-DE

DCM 26.02.02

Il détermine à cette occasion les conditions et les crédits alloués à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique.

Il précise qu'en application du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016, les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal et la formation contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que depuis la loi du 27 décembre 2019 l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation de fonctions au cours de la première année de mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel mentionné à l'article 6323-6 du code du travail.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, un budget annuel de 16 095 € dans la limite de 555 € par élu, afin de prendre en charge les frais de déplacement et de formation pour les élus du conseil municipal. Les formations relatives à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal devront relever des compétences gérées par les communes.

Il précise que les formations au profit des élus titulaires d'une délégation et qui doivent se faire au cours de la première année de mandat devront relever du domaine de compétence entrant dans leur délégation de fonctions, et le coût par élu pourra dépasser le montant de 555 € (limite par élu prévue pour la formation des conseillers municipaux n'ayant pas reçu de délégation de fonctions).

La commune pourra mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription ou rembourser l'élu sur présentation de justificatifs.

Le remboursement à l'élu des autres frais (déplacement, hébergement) s'effectuera également sur justificatifs.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable sur la proposition et autorise Monsieur le Maire à rembourser ou payer les frais définis ci-dessus, sur présentation des justificatifs et dans la limite de l'enveloppe annuelle votée.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

10 AVR. 2026

S²LOW

ID : 062-216204735-20260330-26_02_02-DE

DCM 26.02.02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ip

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
8 avr. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

